

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 357-2007 du 23 mai 2007 concernant l'engagement à contrat de monsieur Paul Girard comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique soient modifiées :

1^o Par le remplacement, dans les articles 2 et 6, de « 23 mai 2009 » par « 30 juin 2009 »;

2^o Par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

« 3.1 Salaire

À compter du 1^{er} juillet 2008, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 166 030 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Girard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Girard sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51431

Gouvernement du Québec

Décret 272-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 5 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut) laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 et modifiée subséquentement par les décrets numéros 985-2004 du 20 octobre 2004, 725-2005 du 3 août 2005, 205-2006 du 29 mars 2006 et 546-2007 du 27 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) l'ARK exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec au nord du 55^e parallèle, à l'exception des terres de la catégorie IA et IB attribuées aux Cris de Whapmagoostui;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351 de cette loi, l'ARK possède une compétence en matière d'administration locale, de transports, de formation et d'utilisation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Québec désire transférer à l'ARK la gestion d'un programme ou d'une mesure et que l'ARK accepte la responsabilité de fournir cette mesure ou ce programme aux conditions générales de cette entente, l'annexe B de celle-ci et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'année financière en cours ou, au plus tard, au cours de l'année financière suivante de l'ARK, si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'Annexe B, avec l'accord des ministères et des organismes concernés;

ATTENDU QUE le Québec entend créer, en 2009, le Parc national Kuururjuaq et que l'ARK et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sont en faveur de l'inclusion, dans le financement global de l'ARK, du financement annuel d'un million cent mille dollars (1 100 000 \$) prévu par le MDDEP en 2009-2010 pour l'opération de ce parc;

ATTENDU QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) entend soutenir l'ARK dans la mise en place de services dédiés aux jeunes du Nunavik et que le MESS et l'ARK sont en faveur d'inclure dans le financement global de l'ARK le financement annuel de six cent vingt mille dollars (620 000 \$) prévu par le MESS en 2008-2009 pour dispenser ces services, et ce à partir du premier avril 2008;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), l'administration du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est confiée au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le MESS et l'ARK s'entendent pour que l'ARK fournisse, de façon récurrente, certains services en regard du RQAP à la population de la région Kativik;

ATTENDU QUE le MESS et l'ARK sont en faveur d'inclure dans le financement global de l'ARK le financement annuel de vingt-six mille six cent quatre-vingts dollars (26 680 \$) prévu par le MESS en 2008-2009, pour dispenser ces services à la population de la région Kativik et ce à partir du premier avril 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe B de l'Entente Sivunirmut pour tenir compte de l'ajout de nouveaux mandats relatifs à l'opération du Parc national Kuururjuaq, à la mise en place de services dédiés aux jeunes du Nunavik et à la fourniture de services à la population de la région Kativik au regard du RQAP;

ATTENDU QUE le premier alinéa du paragraphe E de l'article 6 de l'Entente Sivunirmut doit être modifié du fait de l'ajout de ces nouveaux mandats dans le financement global de l'ARK;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le mandat B.15 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut pour refléter les modifications du cadre normatif du Fonds de développement régional;

ATTENDU QUE le ministère des Transports (MTQ) et l'ARK estiment nécessaire de modifier le mandat B.2 de cette annexe pour refléter le changement de la valeur totale des véhicules et équipements pour les aéroports nordiques à la suite de l'acquisition d'équipements pour l'aéroport d'Inukjuak;

ATTENDU QUE les articles 9 et 10 du mandat B. 5 de l'Entente Sivunirmut (Parc national des Pingualuit) doivent être modifiés pour assurer une concordance avec le contenu du nouveau mandat relatif à l'opération du Parc national Kuururjuaq au plan de la sous-traitance et des assurances;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre des Transports;

QUE soit approuvée la Modification n^o 5 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51432

Gouvernement du Québec

Décret 273-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE, pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, pour 2001 par le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003; pour 2002 par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002; pour 2003 par le décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003, pour 2004 par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004; pour 2005 par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 31-2005 du 26 janvier 2005, reconduit les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs pour une période additionnelle de douze mois se terminant à la fin juin 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006 et 85-2007 du 6 février 2007, reconduit les unités de supplément au loyer prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance pour une période additionnelle de douze mois se terminant respectivement à la fin juin 2007 et à la fin juin 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 495-2007 du 27 juin 2007, reconduit des unités de supplément au loyer qui n'étaient plus effectives le mois de leur échéance et autorisé leur attribution à de nouveaux ménages pour une période de douze mois se terminant à la fin juin 2008;